

BVGer E-3016/2010 vom 22. Mai 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3016_2010

FR: TAF E-3016/2010 du 22 mai 2012

IT: TAF E-3016/2010 del 22 maggio 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant a invoqué à l'appui de sa demande d'asile des faits liés à la situation familiale de sa soeur B._____ et aux problèmes qu'elle avait rencontré de longue

date avec son ex-mari. Celle-ci a fourni, dans le cadre de sa propre procédure d'asile, un certain nombre de documents judiciaires. Elle a obtenu une admission provisoire en Suisse, compte tenu du contexte familial particulier. Il n'y a pas de motifs de douter de la vraisemblance de ce litige d'ordre privé entre la soeur du recourant et son ex-mari, ni, partant, compte tenu du contexte social et culturel, du fait qu'il a pu prendre une dimension conflictuelle impliquant divers membres de la famille. Cela dit, le Tribunal estime pouvoir laisser indéterminée la question de la vraisemblance des déclarations du recourant concernant plus précisément la bagarre au cours de laquelle il aurait blessé le frère de l'ex-mari de sa soeur. En effet, comme l'a relevé l'ODM, ces faits ne sont, en tout état de cause, pas pertinents pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié. D'une part, les représailles qu'il redoute de E._____ ou D._____ ne reposent pas sur des raisons politiques, ethniques ou analogues, au sens de l'art. 3 LAsi. D'autre part, si une procédure judiciaire devait être ouverte contre lui en raison de la blessure prétendument infligée à E._____, ou de son rôle dans l'éloignement de l'enfant, rien n'indique qu'une éventuelle sanction serait prononcée contre lui, ou sa quotité fixée de manière plus sévère, pour des motifs pertinents au regard de l'art. 3 LAsi. La peur du recourant de ne pas pouvoir obtenir justice parce que l'ex-mari de son épouse pourrait corrompre des fonctionnaires, comme sa crainte de subir un emprisonnement dans des conditions qui pourraient lui être fatales, vu ses problèmes cardiaques passés, n'est basée sur aucun élément objectif concret. En outre, elle ne change rien à la nature des préjudices redoutés. Il s'agit d'un conflit personnel et non de persécutions déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, le "résumé" de jugement pénal déposé ne constitue de toute façon pas, indépendamment du fait qu'il ne s'agit pas d'un document dont l'authenticité serait vérifiable, un moyen de preuve pertinent. En effet, comme dit plus haut, l'existence d'un éventuel jugement par contumace du recourant pour enlèvement de sa nièce n'est pas déterminante, dans la mesure où rien ne permet d'affirmer que ce jugement reposerait sur les motifs politiques, ethniques ou analogues, exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 3.3

Dans son courrier du 12 octobre 2011, le recourant a fait valoir que son père avait été arrêté et que ce fait constituait le signe clair que les autorités syriennes ne respectaient nullement les droits élémentaires des citoyens de ce pays. Quelle que soit la véracité de ses allégués concernant cette arrestation, le recourant n'a aucunement rendu vraisemblable que celle-ci, survenue plus de trois ans après son départ de Syrie et dans les circonstances troublées que connaît ce pays depuis plus d'une année, ait un quelconque rapport avec lui-même et avec les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile.

E. 3.4

Le recourant fait encore valoir que les recherches effectuées par l'entremise de l'Ambassade de Suisse à Damas sont de nature à l'exposer à des préjudices déterminants au regard de l'art. 3 LAsi, car le seul fait d'avoir déposé une demande d'asile à l'étranger le rendrait suspect aux yeux des autorités de son pays. Le Tribunal n'a pas besoin de trancher la question de la fiabilité de l'information obtenue par l'intermédiaire de l'ambassade, selon laquelle le recourant ne serait pas recherché dans son pays d'origine. En effet, le recourant n'a jamais prétendu qu'il aurait pu être recherché par les autorités de son pays, avant l'enquête d'ambassade, pour des motifs politiques ou analogues, déterminants au regard de

l'art. 3 LAsi. Quant à l'affirmation selon laquelle l'enquête effectuée aurait conduit à dévoiler aux autorités syriennes qu'il avait déposé une demande d'asile en Suisse et amené celle-ci à envisager des représailles contre lui pour ce motif, elle ne repose sur aucun élément concret et sérieux, d'autant que le recourant ne prétend pas avoir un quelconque profil politique particulièrement susceptible d'attirer sur lui l'attention des autorités de son pays.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, l'ODM a, à bon droit, refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant. Partant, le recours, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

Par décision du 14 septembre 2011, l'ODM a reconsidéré partiellement sa décision du 26 mars 2010 et mis l'intéressé au bénéfice d'une admission provisoire. Le recours est en conséquence devenu sans objet sur ce point. 7.1. Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). 7.2. Le recourant a eu partiellement gain de cause suite à la reconsidération partielle par l'ODM de la décision attaquée. Il n'y a cependant pas lieu de lui accorder des dépens partiels, dès lors qu'il n'était pas représenté et que la procédure n'est pas réputée lui avoir causé des frais relativement élevés, au sens de l'art. 64 al. 1 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.